



Tél : 03.85.26.55.00

Commune de Chauffailles

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/006 Portant admission provisoire en soins psychiatriques

Le Maire de la commune de Chauffailles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 (6°) ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 3213-2 ;

Vu le certificat médical en date du 8 janvier 2026 établi par le Docteur STURIALE Teddy ;

Considérant que :

Madame Marie-France TERNANT

Né(e) le : 20/04/1956

Demeurant : 25 rue de Verdun, 71170 Chauffailles ;

A mis le feu à son logement situé 25 rue de Verdun à Chauffailles le 5 janvier 2026 ;

Qu'à la suite de cet incident Madame TERNANT a été relogé dans un logement d'urgence de la commune, situé 2 rue Pasteur, au 2^{ème} étage de l'école maternelle Bourgogne ;

Qu'après plusieurs tentatives de prise de contact avec Madame le Maire et Monsieur l'adjoint, les appels sont restés sans réponses ;

Que Madame TERNANT s'est baladée dans l'enceinte de l'école sans autorisation. Par ailleurs, qu'elle adopte un comportement étrange et inadapté (cris, coups dans les murs...) ce qui a nécessité l'intervention du personnel scolaire ;

Considérant qu'il résulte du certificat médical du Docteur STURIALE Teddy joint au présent arrêté, que Mme Marie-France TERNANT présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes ;

Considérant que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires.

ARRÊTE:

Article 1 : Est ordonnée l'admission, à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, de Madame Marie-France TERNANT au centre hospitalier de Mâcon.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : une copie du présent arrêté accompagné du certificat médical sera transmise dans les 24 heures au Préfet de Saône et Loire et à l'Agence régionale de santé, au Directeur du Centre hospitalier de Mâcon.

SLOR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/006

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Chauffailles et le Directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera immédiatement transmise :

- au Préfet de Saône et Loire ;
- à l'Agence régionale de santé ;

Article 5 : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Mâcon, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

Article 6 : l'arrêté municipal n°2026/005 portant admission provisoire en soins psychiatriques en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes n°36-2020, est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

Fait à Chauffailles, le 9 janvier 2026

Stéphanie DUMOULIN

Maire de Chauffailles,

